Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 8:44:28 AM
From: [redacted] / Représentants [redacted] (IRCC)
Sent: Thu, 3 Apr 2025 18:39:15
To:
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: Question - Admissibilité au permis de travail postdiplôme - REP-2025-0153- Due 12-Feb-25 - REP-2025-0544 - Due 17-03-2025
Importance: Normal
Sensitivity: None

Bonjour,
[redacted] **aux** [redacted] **pour les représentants** [redacted] **immigration.**
Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions spécifiques à un dossier, nous vous encourageons à soumettre le formulaire Formulaire Web d'IRCC - Canada.ca
Veuillez consulter notre réponse à votre question.

***

Les étudiants qui ont complété leurs études avec un statut maintenu en vertu de l'article 189 peuvent demander un PTPD, à condition qu'ils remplissent les autres critères d'admissibilité. Veuillez noter que le règlement actuel autorise les demandeurs à présenter une demande de PTPD au Canada que si leur permis d'études est toujours valide (non expiré) ou s'ils satisfont à l'une des autres exigences de l'article R199 au moment où ils présentent leur demande.

Si un demandeur est admissible à un PTPD et qu'il ne détient pas de permis d'études valide, il peut présenter une demande à partir de l'étranger.

Pour [redacted] d'informations, veuillez [redacted]

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

***
Cordialement,

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

From:
Sent: [redacted] 14, 2025 1:33 PM
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <[redacted]>
Subject: RE: Question - Admissibilité au permis de travail postdiplôme - REP-2025-0153- Due 12-Feb-25

Bonjour,

[redacted] réponse.

J'aimerais obtenir une clarification pour bien comprendre la réponse. Est-ce qu'un étudiant international en statut conservé au moment de l'obtention du diplôme et dont la demande de permis d'études ne sera pas traitée à l'intérieur de la période de 90 jours suivant la fin des études (donc qui n'obtiendra pas de nouveau permis d'études valide suivant l'obtention de son diplôme) est inadmissible au PTPD en raison de ce critère :

- * avoir un permis d'études valide à un moment donné au cours des 180 jours suivant l'obtention de votre diplôme;

Merci et bonne journée !

De : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) [redacted]
Envoyé : 14 février 2025 10:03
À :
Cc : [redacted] (IRCC) <[redacted]>
Objet : [redacted] de travail postdiplôme - REP-2025-0153- Due 12-Feb-25

Immigration, Refugees and Citizenship Canada | Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Good day,
[redacted] **Immigration Representatives Mailbox**

Please note that this mailbox is intended for general guidance and does not provide responses to case-specific inquiries but have provided the following information as guidance. If you have case specific questions about a file, you are encouraged to submit the IRCC Web form.

Please see our response to your question.

Bonjour,
[redacted] la **boîte aux courriels pour les représentants en immigration.**

Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions spécifiques à un dossier, nous vous encourageons à soumettre le formulaire Formulaire Web [redacted]

Veuillez consulter notre réponse à votre question.

L'article R189 autorise un étudiant qui a demandé un renouvellement de son permis d'études à étudier sans permis aux mêmes conditions en attendant qu'une [redacted] de [redacted] postsecondaires devraient être éligibles à demander un permis de travail postdiplôme, à condition qu'ils remplissent les autres critères d'admissibilité.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Cordialement,

[redacted]

The Immigration Representatives Mailbox

De : [redacted]
Envoyé : 15 janvier 2025 14:47
À : Immigration Representatives / Représentants immigration ([redacted]
Objet : Question - Admissibilité au permis de travail postdiplôme

Bonjour,

Un des critères d'admissibilité au permis de travail postdiplôme (PTPD) est le suivant :

Sur le site (https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/travail/apres-obtention-diplome/admissibilite.html)

- * avoir un permis d'études valide à un moment donné au cours des 180 jours suivant l'obtention de votre diplôme;

Dans la section Recevabilité des lignes directrices (https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis-etudes/programme-postdiplome.html#s4)

- * avoir une autorisation d'étudier au Canada qui a expiré au cours de la période de 180 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses études et précédant la demande de PTPD, par :
  - * un permis d'études valide;
  - * l'autorisation d'étudier au Canada sans permis d'études en vertu des alinéas 188(1)a) et b) du RIPR;

Question : est-ce que cela signifie que les étudiantes et étudiants internationaux qui terminent leurs études au Canada avec une autorisation d'étudier en vertu du statut conservé (R189) et dont le permis d'études ne sera pas émis à l'intérieur de la période de 90 jours suivant la date de fin du programme (en raison des longs délais ou du fait que leurs études sont terminées) ne sont pas admissibles au permis de travail postdiplôme ?
Le statut conservé (R189) n'est pas inclus dans la liste d'autorisations d'étudier qui est requise dans la période de 180 jours après avoir terminé ses études.

Merci,

Page 1914

is withheld pursuant to section

est retenue en vertu de l'article

19(1)

of the Access to Information Act

de la Loi sur l'acces a l'information